

N° 66- 695 /PR/SG/BL

REPUBLIQUE DU SENEGAL
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Charte de l'Organisation Commune Africaine et Malgache (O.C.A.M.) signée à Tananarive le 27 Juin 1966.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

II ECRETE :

ARTICLE UNIQUE.- Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté par le Ministre d'Etat chargé des Affaires Etrangères et de la Suppléance du Président de la République, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Dakar, le 5 Septembre 1966

Léopold Sédar SENHOR.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

 HARTE de l'Organisation Commune Africaine
et Malgache

O.C.A.M.

 NOTE de PRESENTATION

La Charte de l'Organisation Commune Africaine et Malgache (OCAM) a été adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui s'est tenue à Tananarive, en République Malgache, du 25 au 27 Juin 1966. L'avant projet a été soumis par le Togo et Madagascar qui en avaient eu la charge. Celui-ci après bien des amendements a été paraphé en Janvier 1966 à Tananarive par les Ministres des Affaires Etrangères des Etats membres à l'exception de celui de la République du Congo Brazzaville qui, dans son abstention, alléguait des raisons de principe.

La Charte a finalement été signée à Tananarive en Juin dernier par les Républiques du Cameroun, de Centrafrique, du Congo Brazzaville, du Congo Kinshasa, de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, du Gabon, de la Haute-Volta, de Madagascar, du Niger, du Rwanda, du Tchad, du Togo, et du Sénégal.

Cette Charte de l'OCAM est comme vous le constatez Monsieur le Président, Messieurs les Députés le trait d'union de la majorité des Etats francophones au Sud du Sahara.

Le préambule, se référant aux fondements de l'Unité Africaine et à la nécessité d'harmoniser les politique économique sociale et culturelle qui animent les membres de l'organisation, insiste sur

.../...

2.-

la fidélité des Etats-membres aux principes et objectifs de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'Organisation des Nations Unies.

Les institutions et organes prévus par la Charte sont:

- la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement
- le Conseil des Ministres et
- le Secrétariat Général Administratif.
- la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement est l'instance suprême de l'OCAM. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire et peut délibérer en session extraordinaire. Toutes les décisions de l'organisation émanent d'elle.

- Le Conseil des Ministres qui se réunit également une fois par an en session ordinaire est responsable devant la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Les résolutions et recommandations qu'il adopte doivent être entérinées par l'instance suprême. Le conseil est chargé d'examiner les questions relatives à la coopération entre les Etats-Membres de l'organisation. Il existe en outre une session annuelle dite budgétaire, et, éventuellement, des sessions extraordinaires.

- Le Secrétaire Général administratif, dont le mandat est renouvelable, est nommé pour deux ans par la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Il est chargé, sous l'autorité du Président en exercice de l'organisation, de suivre l'exécution des décisions des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Il a aussi pour tâche de veiller à l'organisation et au bon fonctionnement administratif du Secrétariat général et des institutions spécialisées de l'OCAM.

La Charte prévoit de surcroît, notamment à ses articles 3 et 20 des dispositions relatives à la consultation des Etats-membres en matière de politique extérieure d'une part, et à la confection d'un budget d'autre part.

.../...

3.-

Il est opportun de vous signaler que seuls le Mali, la Guinée, et la Mauritanie sont les Etats francophones au sud du Sahara qui ne sont pas membres de l'Organisation Commune Africaine et Malgache.

Cette Charte que nous avons l'honneur de vous soumettre Monsieur le Président, Messieurs les Députés constitue, nous en sommes convaincus, un nouveau pas dans la voie de l'Unité Africaine Unité pour laquelle le Sénégal n'a jamais ménagé ses efforts pour en assurer la réussite dans la coopération et le dialogue.

C'est ainsi que notre Constitution stipule dans son Préambule : "Soucieux de préparer la voie de l'Unité des Etats de l'Afrique et d'assurer les perspectives que comporte cette Unité ;

Conscient de la nécessité d'une Unité politique, culturelle économique et sociale, indispensable à l'affirmation de la personnalité africaine...".

Si vous cautionnez notre signature apposée au bas de cette Charte, vous aurez ainsi permis à notre pays de se distinguer une fois de plus parmi les Etats ~~épris~~ de paix et animés de bonne volonté pour la coopération internationale.

180384

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1966

R A P P O R T

présenté au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur, saisie pour avis

sur le

Projet de loi n° 52/66 autorisant le Président de la République à ratifier la Charte de l'Organisation Commune Africaine et Malgache (O.C.A.M.) signée à Tananarive le 27 Juin 1966.

Par Monsieur Demba KOITA.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur, réunie le 31 Janvier 1967, a examiné le projet de loi n° 52/66 autorisant le Président de la République à ratifier la Charte de l'Organisation Commune Africaine et Malgache (O.C.A.M.) signée à Tananarive le 27 Juin 1966.

Comme vous le savez, la Charte de l'Organisation Commune Africaine et Malgache, a été adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui s'est tenue à Tananarive, en République Malgache, du 25 au 27 Juin 1966.

Paraphée après **bien** des amendements en Janvier 1966 à Tananarive par les Ministres des Affaires Etrangères, des Etats-membres, elle a finalement été signée dans la capitale Malgache en Juin dernier par tous les Etats francophones au Sud du Sahara à l'exception du Mali, de la République de Guinée et de la Mauritanie.

Son préambule, se référant aux fondements de l'Unité Africaine et à la nécessité d'harmoniser les politiques économique, sociale et culturelle qui **animent** ses membres, insiste sur la fidélité des Etats-membres aux principes et objectifs de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'Organisation des Nations-Unies.

Les institutions et organes prévus par la Charte sont :

- 1°) La conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement,
- 2°) Le Conseil des Ministres,
- 3°) Le Secrétariat Général Administratif.

La Charte prévoit en outre, notamment à ses articles 3 et 20, des dispositions relatives à la consultation des Etats-membres en matière de politique étrangère d'une part, et à la confection d'un budget d'autre part.

.../...

2.-

Comme le souligne enfin la note de présentation du Gouvernement, cette Charte est un nouveau pas dans la voie de l'Unité Africaine, Unité pour laquelle le Sénégal n'a jamais ménagé ses efforts pour en assurer la réussite dans la coopération et le dialogue.

Votre Commission, saisie pour avis, vous demande d'adopter le présent projet de loi qui ne soulève pas d'objection de sa part./.

R A P P O R T

présenté au nom

de la Commission des Affaires Etrangères, saisie sur le fond

concernant

le projet de loi n° 52/66 autorisant le Président de la République à ratifier la Charte de l'Organisation Commune Africaine et Malgache (O.C.A.M.) signée à Tananarive, le 27 Juin 1966.

Par Monsieur Serigne Babacar DIOP,

Rapporteur.

Monsieur le Président ,

Mes Chers Collègues ,

Votre Commission des Affaires Etrangères, saisie sur le fond, a examiné le Projet de Loi n° 52/66, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Charte de l'Organisation Commune Africaine et Malgache (O.C.A.M.) signée à Tananarive, le 27 Juin 1966, qui en fait, vous le savez, se substitue à l'Union Africaine et Malgache .

L'ex-U.A.M. certes poursuivait les mêmes objectifs que ses successeurs sur les plans économiques, social, et culturels mais avait surtout pour fondement l'affinité politique de ses membres; ce qui du reste était tout à fait légitime à l'époque .

C'est pourquoi, elle a dû se saborder lorsque l'ensemble des Etats africains indépendants ont pris à Addis-Ababa l'engagement sans précédent de dépasser leurs antagonismes politiques, leurs querelles idéologiques , bref les clivages de toutes sortes, pour s'unir au sein de l'Organisation de l'Unité Africaine ' (O.U.A.)

.../....

Bien que historiquement et politiquement nécessaire, la disparition de l'U.A.M. posait alors un problème délicat à ses anciens membres .

En effet, l'Organisation défunte devait laisser sans aucun lien un certain nombre d'Organismes spécialisés telles que la Compagnie Aérienne Multinationale Air-Afrique, l'Union Africaine et Malgache des Postes et Télécommunications etc ... qui avaient déjà fait leurs preuves et qu'il faut maintenir, coordonner, impulser, voire même développer .

Aussi, pour combler ce vide, les anciens partenaires de l'U.A.M. sont-ils convenus, non sans quelques difficultés , il faut le dire, de créer l'O.C.A.M. conformément à l'esprit et aux principes de l'O.U.A..

L'Organisation Commune Africaine et Malgache que voilà est ouverte à tout Africain et Malgache indépendant et souverain qui en manifeste le désir et accepte les dispositions de sa Charte .

A présent, elle groupe le Cameroun, la République Centre-Africaine, Le Congo--Brazaville, le Congo-Kinshasa , la Côte d'Ivoire, le Dahomey, le Gabon, la Haute-Volta, le Niger, le Rwanda, le Tchad, le Togo et le Sénégal , bref, elle sert de trait d'union entre tous les Etats francophones d'Afrique au sud du Sahara à l'exception de la Guinée du Mali et de la Mauritanie .

.../....

../...

- 3

Les institutions et Organes prévus par la Charte sont :

- La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement
- Le Conseil des Ministres et
- Le Secrétariat Général Administratif .

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement est l'instance suprême de l'O.C.A.M. . Elle se réunit une fois par an en session et peut être convoquée en session extraordinaire . Toutes les décisions de l'Organisation émanent d'elle .

Le Conseil des Ministres qui se réunit également une fois par an en session ordinaire est responsable devant la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement . Les résolutions qu'il adopte doivent être entérinées par l'Instance Suprême . Le Conseil des Ministres est chargé d'examiner les questions relatives à la Coopération entre les Etats-membres de l'Organisation . Il se réunit en outre, en une session annuelle dite budgétaire et peut éventuellement se réunir en session extraordinaire .

Le Secrétaire Général Administratif, dont le mandat est renouvelable, est nommé pour deux ans par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement . Il est chargé , sous l'autorité du Président en exercice de l'Organisation, de suivre l'exécution des décisions des Chefs d'Etat et de Gouvernement . Il a aussi pour tâche de veiller à l'organisation et au bon fonctionnement...

../..

- 4

La Charte prévoit de surcroît, notamment, en son article 3 la possibilité d'une diplomatie concertée .

Cette Charte, Monsieur le Président, mes Chers Collègues, constitue sans nul doute un nouveau jalon dans la voie de l'Unité Africaine pour laquelle le Sénégal n'a jamais ménagé ses efforts afin d'en assurer la réussite .

Et Nous, Sénégalais, sommes d'autant plus fondés à y souscrire que dans le préambule de notre Constitution , il est mentionné et en bonne place les considérants que voilà :

" Soucieux de préparer la voie de l'Unité des Etats de l'Afrique et d'assurer les perspectives que comporte cette Unité ; "

" Conscients de la nécessité d'une Unité politique culturelle, économique, et sociale indispensable à l'affirmation de la personnalité Africaine ... "

C'est, Monsieur le Président, mes Chers Collègues, sous le bénéfice de ces considérations que votre Commission des Affaires Etrangères vous recommande l'adoption du texte qui vous est soumis, donnant ainsi au Président SENGHOR non seulement l'occasion de se distinguer une fois de plus parmi les hommes d'Etat animés de bonne volonté pour la Coopération Internationale

../.....

.../...

- 5

mais aussi une arme de plus dans sa croisade contre ce fléau du siècle qui risque d'**annihiler** tous nos efforts vers le Développement et qui a pour Nom : la Détérioration des 'Termes de l'Echange entre les pays nantis et ceux du Tiers-Monde .

Serigne Babacar DIOP

180384

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 4



autorisant le Président de la République à ratifier la Charte de l'Organisation Commune Africaine et Malgache (O.C.A.M.) signée à Tananarive le 27 Juin 1966.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mercredi 15 Février 1967, la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la CHARTE de l'ORGANISATION COMMUNE AFRICAINE et MALGACHE signée à Tananarive le 27 Juin 1966.

Dakar, le 15 Février 1967

Le Président de Séance,

Lamine GUEYE.-

 H A R T E

DE L'ORGANISATION COMMUNE AFRICAINE ET MALGACHE

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement Africaine et Malgache, réunis à Tananarive, du 25 au 27 Juin 1966,

DESIREUX d'assurer des fondements solides à l'Unité Africaine,

FIDELES à l'esprit, aux principes et aux objectifs de la Charte de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'Unité Africaine,

CONSIDERANT la décision de la conférence des Chefs d'Etat Africains et Malgache tenue à Nouakchott en février 1965,

CONSIDERANT les liens historiques, économiques, sociaux et culturels existant entre leurs pays respectifs,

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser leurs politiques économique, sociale et culturelle en vue de maintenir des conditions de progrès et de sécurité :

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- Les Hautes Parties contractantes constituent par la présente Charte une organisation dénommée "ORGANISATION COMMUNE AFRICAINE ET MALGACHE" (OCAM). Cette Organisation est ouverte à tout Etat Africain indépendant et souverain qui en fait la demande et accepte les dispositions de la présente Charte.

L'admission d'un nouveau membre au sein de l'OCAM se fait à l'unanimité des membres de l'Organisation.

.../...

2.-

ARTICLE 2.- L'OCAM est fondée sur la solidarité qui unit ses membres.

Elle a pour but dans l'esprit de l'OUA de renforcer la coopération et la solidarité entre les Etats africains et malgache, afin d'accélérer leur développement économique, social, technique et culturel.

ARTICLE 3.- A cet effet l'organisation s'efforce d'harmoniser l'action des Etats membres dans les domaines économique, social, technique et culturel, de coordonner leurs programmes de développement et de faciliter entre eux, dans le respect de la souveraineté et des options fondamentales de chaque Etat membre, des consultations en matière de politique extérieure.

Institutions et Organes

ARTICLE 4.- Les Institutions de l'Organisation sont :

- La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ,
- le Conseil des Ministres ;
- le Secrétariat Général Administratif.

I - CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

ARTICLE 5.- La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement est l'instance suprême de l'Organisation.

Elle est composée des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats-membres, ou de leurs représentants dûment mandatés.

ARTICLE 6.- La Conférence étudie les questions d'intérêt commun et prend ses décisions conformément aux dispositions de la présente Charte et du règlement intérieur de la Conférence.

ARTICLE 7.- La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement se réunit une fois par an en session ordinaire.

.../...

A' la demande d' un Etat-membre et sous ^{3.-} réserve de l' accord formel des deux tiers des Membres de l' Organisation, la Conférence se réunit en session extraordinaire.

L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne compte en principe que les questions pour lesquelles la conférence a été convoquée.

ARTICLE 8.- La Conférence établit et adopte son règlement intérieur.

ARTICLE 9.- Chaque Etat-Membre dispose d'une voix.

Tout Etat-Membre peut se faire représenter par un autre Etat-membre avec droit de vote pour ce dernier aux lieux et place du mandant.

Un Etat-membre ne peut représenter qu'un seul autre Etat-membre.

Le quorum est constitué par les deux tiers des Etats-membres de l'Organisation.

Toute décision prise dans les conditions de quorum et de majorité requises s'impose à tous les Etats-membres.

II - CONSEIL DES MINISTRES

ARTICLE 10.- Le Conseil des Ministres est composé des Ministres des Affaires Etrangères des Etats-membres, ou à défaut, de tous autres Ministres désignés par les Gouvernements des Etats-membres.

Il se réunit une fois par an en session ordinaire.

Celle-ci se tient quelques jours avant la session annuelle ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, et au même endroit.

.../...

ARTICLE 11.- A la demande d'un Etat-membre, et sous réserve de l'accord formel des deux tiers des membres de l'Organisation, le Conseil se réunit en session extraordinaire.

L'ordre du jour d'une session extraordinaire du Conseil ne comporte que les questions pour lesquelles le Conseil a été convoqué.

ARTICLE 12.- Le Conseil des Ministres est responsable devant la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Il est chargé de la préparation de cette conférence, connaît de toute question qu'elle lui renvoie et veille à l'exécution de ses décisions.

Il met en oeuvre la coopération entre les Etats-membres selon les directives de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, conformément à la présente Charte.

ARTICLE 13.- Chaque Etat-Membre dispose d'une voix.

Tout Etat-membre peut se faire représenter par un autre Etat-membre avec droit de vote pour ce dernier aux lieu et place du mandant.

Un Etat-membre ne peut représenter qu'un seul autre Etat-membre.

Le quorum est constitué par les deux tiers des Etats-membres.

ARTICLE 14.- Le Conseil établit et adopte son règlement intérieur.

III - LE SECRETARIAT GENERAL ADMINISTRATIF

ARTICLE 15.- L'Organisation Commune Africaine et Malgache est dotée d'un Secrétariat Général Administratif dont le siège est à Yaoundé, République Fédérale du Cameroun.

.../...

5.-

Le Secrétaire Général Administratif est nommé pour deux ans par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur proposition du Conseil des Ministres. Son mandat est renouvelable.

ARTICLE 16. - Le Secrétaire Général Administratif assure, sous l'autorité du Président en exercice de la Conférence, le fonctionnement administratif des organes de l'Organisation.

Le règlement intérieur de la Conférence des Chefs d'Etat fixe les conditions dans lesquelles la suppléance du Secrétaire Général Administratif est assurée en cas d'empêchement ou de vacance.

ARTICLE 17. - Le Secrétariat Général Administratif est subdivisé en départements correspondant aux principaux domaines d'activités de l'Organisation.

Il suit l'activité des entreprises communes et, notamment, de la Société Aérienne Multi-nationale Air Afrique ainsi que de l'Union Africaine et Malgache des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 18. - La Conférence peut, dans les mêmes formes que pour sa nomination, mettre fin aux fonctions du Secrétaire Général Administratif quand le bon fonctionnement de l'Organisation le justifie.

ARTICLE 19. - Les conditions d'emploi du personnel du Secrétariat Général Administratif seront fixées par une Convention à intervenir entre les Etats-membres de l'Organisation.

B U D G E T :

ARTICLE 20. - Le budget de l'Organisation, préparé par le Secrétaire Général Administratif, est approuvé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur proposition du Conseil des Ministres.

Il est alimenté par les contributions des Etats-membres, déterminées en fonction du montant net de leur budget de fonctionnement respectif.

.../...

6.-

Toutefois la contribution d'un Etat-membre ne pourra excéder 20% du budget ordinaire annuel de l'Organisation.

Les Etats-membres s'engagent à payer régulièrement leurs contributions respectives aux échéances prévues.

SIGNATURE ET RATIFICATION :

ARTICLE 21.- La présente Charte sera ratifiée ou approuvée par les Etats signataires conformément à leur procédure constitutionnelle.

L'instrument original sera déposé auprès du Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun qui transmettra des copies certifiées conformes de ce document à tous les Etats signataires.

Les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun, qui en notifiera le dépôt à tous les Etats signataires.

ENTREE EN VIGUEUR :

ARTICLE 22.- La présente Charte entrera en vigueur dès réception par le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun des instruments de ratification ou d'approbation des deux tiers des Etats signataires.

ENREGISTREMENT :

ARTICLE 23.- La présente Charte, dûment ratifiée, sera enregistrée au Secrétariat Général des Nations Unies par les soins du Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

INTERPRETATION :

ARTICLE 24.- Toute décision relative à l'interprétation de la présente Charte devra être acquise à la majorité des deux tiers des Etats-Membres de l'Organisation.

.../...

DISPOSITIONS DIVERSES :

ARTICLE 25.- Le Secrétaire Général Administratif peut accepter, au nom de l'Organisation, tous dons, donations ou legs faits à l'Organisation, sous réserve de l'approbation du Conseil des Ministres. Il seront pris en charge par le budget de l'Organisation.

ARTICLE 26.- Une convention entre les Etats-membres fixera les privilèges et immunités à accorder au personnel du Secrétariat Général Administratif.

RENONCIATION A LA QUALITE DE MEMBRES :

ARTICLE 27.- Tout Etat qui désire se retirer de l'Organisation en informe par écrit le Secrétariat Général Administratif.

Notification en est faite par celui-ci aux Etats-membres.

Une année après ladite notification, la présente Charte cesse de s'appliquer à cet Etat qui, de ce fait, n'appartient plus à l'Organisation.

AMENDEMENT ET REVISION :

ARTICLE 28.- La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat-membre envoie à cet effet une demande écrite au Secrétariat Général Administratif.

La Conférence n'est saisie du projet d'amendement ou de révision que lorsque tous les Etats-membres en ont été dûment avisés et après un délai d'un an à compter de la date du dépôt de l'amendement.

L'amendement ou la révision ne prend effet qu'après ratification ou approbation par les deux tiers des Etats-membres de l'Organisation.

En foi de quoi, Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement africains et malgache, avons signé la présente Charte.

Fait à Tananarive le 27 Juin 1966.